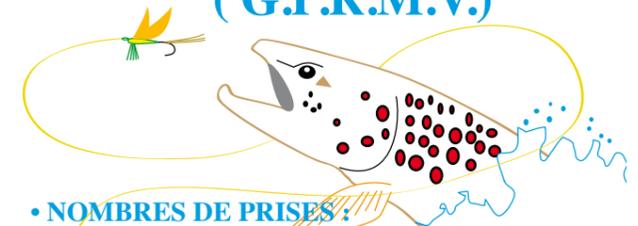


2020 GESTION PISCICOLE RÉCIPROCAIRE DU MASSIF VOSGIEN

(G.P.R.M.V.)



- **NOMBRES DE PRISES :**
4 salmonidés dont 2 ombres par jour sur l'ensemble des lots détenus par les A.A.P.P.M.A. **SAUF GRANGES/VOLOGNE**
- **TAILLES DES TRUITES :**
25 cm Moselle - Moselotte - Vologne (sauf Granges 30 cm)
Bouchot (Rochesson)
23 cm Cleurie - Niche - Ruisseau D'argent
Les Nauves Le Barba - Le Scoutet
- **TAILLES DES OMBRES COMMUNS :**
35 cm dans le cours principal de la Moselle et de la Mortagne, ainsi que dans le cours principal de la Cleurie à l'aval du Saut de la Cuve au Syndicat, le Bouchot à Rochesson et le cours principal de la Moselotte à l'aval du pont D23 à Nol.
30 cm autres cours d'eau du département
- Les droits de pêche nous sont accordés par les riverains sous réserve du respect des récoltes et de leurs propriétés. **NE L'OUBLIEZ PAS !**
- La pêche a la mouche sans ardillon ou ardillon écrasé est préconisée sur les lots du GPRMV.

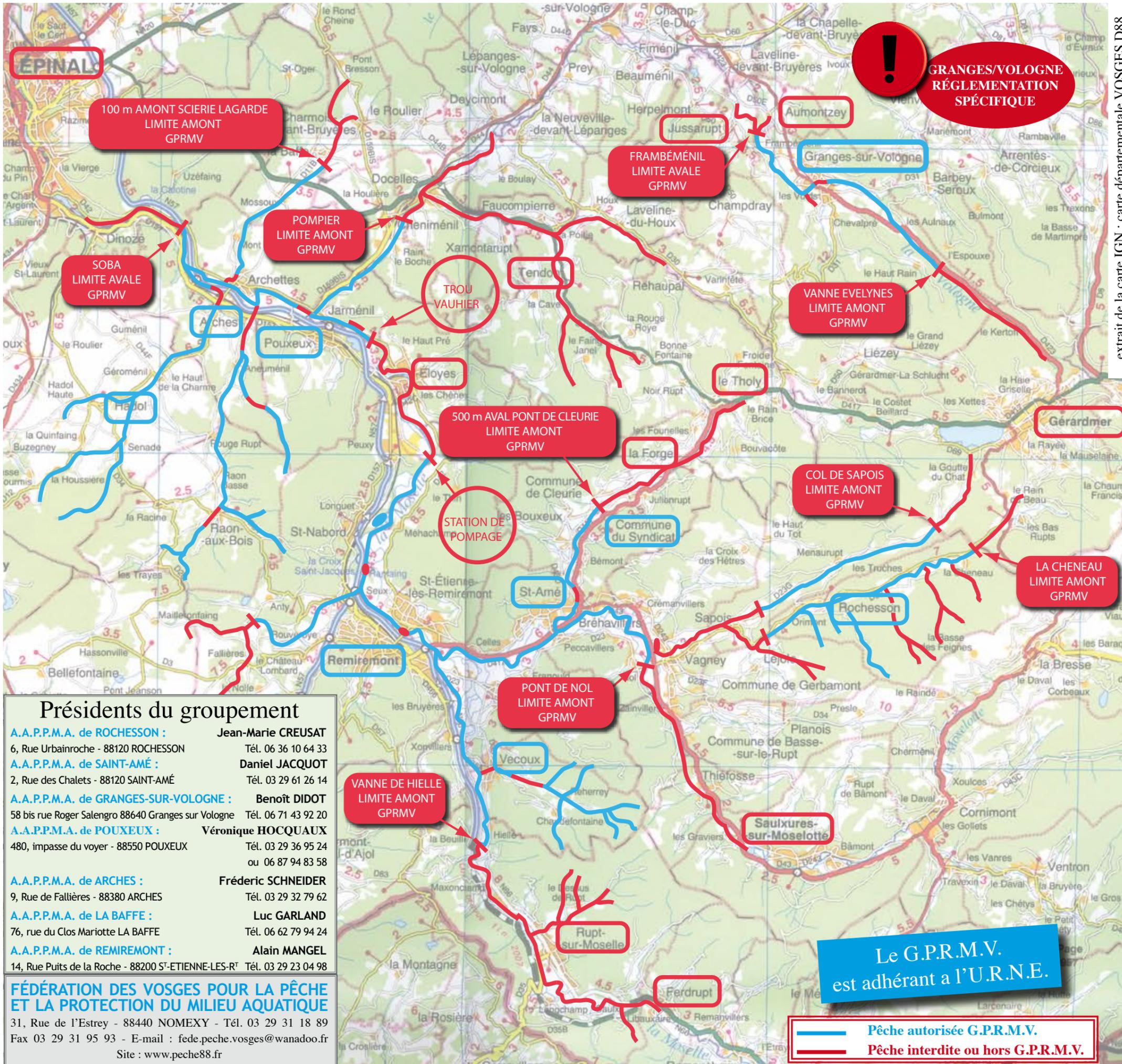
Règlement intérieur

- 1 - Le nombre de prises est limité à 4 salmonidés dont 2 ombres maximum sur l'ensemble de la réciprocity. (Sauf pour Granges/Vologne : réglementation spécifique)
 - 2 - Toute personne en infraction sur un des lots de la réciprocity pourra être exclue 3 ans de l'ensemble des A.A.P.P.M.A. de la réciprocity.
 - 3 - Les gardes de différentes A.A.P.P.M.A. pourront intervenir sur l'ensemble des lots de la réciprocity.
 - 4 - La taille des poissons est définie par l'A.P. et les règlements intérieurs.
- Par le seul fait de leur entrée dans l'association, les membres acceptent toutes les dispositions des statuts et règlements intérieurs dont ils voudront bien prendre connaissance.
 - Les sociétaires ne pourront porter leurs différends devant les tribunaux.
 - La surveillance des lots de la société n'est pas seulement confiée aux gardes, mais à l'ensemble des sociétaires. Tout sociétaire, témoin d'une infraction ou pollution telle quelle soit, doit prévenir les Gardes de l'association, le Président, ou a défaut le garde de secteur du Agence Française pour la Biodiversité et la Fédération de Pêche des Vosges.

POLLUTION / REJET / BRACONNAGE

Contact garderie : MAROTEL Philippe 06 27 75 01 69
BURGUNDER Damien 06 32 75 18 42
DEMANGEON Christophe 06 81 78 00 39

FERMETURE, OUVERTURE ET TAILLES :
VOUS DEVEZ CONSULTER L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DANS UNE MAIRIE, CHEZ UN DÉPOSITAIRE DE CARTE DU
G.P.R.M.V. OU SUR LE MANUEL DU PÊCHEUR.



extrait de la carte IGN : carte départementale VOSGES D88

Ne pas jeter sur la voie publique

Présidents du groupement

A.A.P.P.M.A. de ROCHESSON :	Jean-Marie CREUSAT
6, Rue Urbainroche - 88120 ROCHESSON	Tél. 06 36 10 64 33
A.A.P.P.M.A. de SAINT-AMÉ :	Daniel JACQUOT
2, Rue des Chalets - 88120 SAINT-AMÉ	Tél. 03 29 61 26 14
A.A.P.P.M.A. de GRANGES-SUR-VOLOGNE :	Benoît DIDOT
58 bis rue Roger Salengro 88640 Granges sur Vologne	Tél. 06 71 43 92 20
A.A.P.P.M.A. de POUXEUX :	Véronique HOCQUAUX
480, impasse du voyer - 88550 POUXEUX	Tél. 03 29 36 95 24 ou 06 87 94 83 58
A.A.P.P.M.A. de ARCHES :	Frédéric SCHNEIDER
9, Rue de Fallières - 88380 ARCHES	Tél. 03 29 32 79 62
A.A.P.P.M.A. de LA BAFFE :	Luc GARLAND
76, rue du Clos Mariotte LA BAFFE	Tél. 06 62 79 94 24
A.A.P.P.M.A. de REMIREMONT :	Alain MANGEL
14, Rue Puits de la Roche - 88200 ST-ETIENNE-LES-R	Tél. 03 29 23 04 98

FÉDÉRATION DES VOSGES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
31, Rue de l'Estrey - 88440 NOMEXY - Tél. 03 29 31 18 89
Fax 03 29 31 95 93 - E-mail : fede.peche.vosges@wanadoo.fr
Site : www.peche88.fr

Le G.P.R.M.V. est adhérent à l'U.R.N.E.

	Pêche autorisée G.P.R.M.V.
	Pêche interdite ou hors G.P.R.M.V.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

PECHE EN EAU DOUCE AVIS ANNUEL 2020

Vu les avis de l'Agence Française pour la Biodiversité et de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

Période d'ouverture générale

- cours d'eau de première catégorie : du 14 mars au 20 septembre inclus
- cours d'eau de deuxième catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

Périodes d'ouverture spécifiques

ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{er} CATEGORIE (1)	COURS D'EAU DE 2 ^{em} CATEGORIE
Traites Faro et arc-en-ciel, saumon de fontaine, ombile chevalier, cristovone	Du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 14 mars au 20 septembre inclus
Corégone	Du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Saumon atlantique	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	
Brochet (2)	Du 25 avril au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus (
Sandre, Perche, Black-bass	Du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus (sauf pour la perche dans le canal des Vosges où elle est ouverte toute l'année)
Ombre Commun	Du 16 mai au 20 septembre inclus	Du 16 mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune (3)	Bassin Rhin-Meuse Bassin Rhône Méditerranée Corse	Du 15 avril au 15 septembre inclus Du 1 ^{er} mai au 20 septembre inclus
Autres espèces non mentionnées ci-avant et représentées dans le Département des Vosges		Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses des torrents et écrevisses pieds blancs	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	
Ecrevisses à pattes grêles et écrevisses à pattes rouges	Du 25 juillet au 03 août inclus	
Autres espèces d'écrevisses non mentionnées ci-avant : Le transport vivant et la remise à l'eau est prohibée dans toutes les eaux (eaux libres, piscicultures et eaux closes).	Du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouille verte et grenouille rousse	Du 1 ^{er} mai au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} mai au 20 septembre inclus
Autres espèces de grenouilles	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	

NOTA :

- (1) Par dérogation, la fermeture aux espèces de poissons autres que les salmonidés, exceptés les Corégones, est fixée :
• au 1^{er} novembre au soir dans les lacs de LISPACH, de GERARDMER et de LONGEMER, à l'exception des réserves constituées à proximité de la confluence des ruisseaux

• au 11 octobre au soir dans les plans d'eau de 1^{er} catégorie piscicole issus d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres courantes les plus proches, hors période de crue.

(2) L'ouverture de la pêche dans les lacs de LONGEMER, LISPACH et BLANCHEMER est autorisée à compter du 1^{er} mai.

(3) Lac de GERARDMER : la pêche du brochet n'est autorisée qu'à partir du 1^{er} mai jusqu'au 1^{er} novembre inclus.

La pêche à l'anguille est interdite toute l'année dans les bassins suivants : Le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence de la Gritte, le bassin versant de la Moselle situé en amont de la confluence avec la Volagne, le bassin versant de la Meurthe situé en amont de la confluence avec la Fave, le bassin versant du Rabodeau situé en amont de la confluence avec le ruisseau de Grand Rupt, le bassin versant de la Meuse situé en amont de la confluence avec l'Aroffe.

La pêche de l'anguille au stade anguille argente et civelle est interdite toute l'année pour les pêcheurs de loisir.

➔ PROCÉDES ET MODES DE PECHE AUTORISES (*) :

Nombre de lignes autorisées :

1^{ère} CATEGORIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL : DEUX LIGNES AU PLUS

2^{ème} CATEGORIE DU DOMAINE PRIVE : UNE SEULE LIGNE

3^{ème} CATEGORIE : QUATRE LIGNES AU PLUS

Ces lignes doivent être munies sur leurs amonts et avals d'un maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles, elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Engins autorisés en 1^{er} et 2^{em} catégorie :

UNE carafé à vairon d'une contenance maximum de DEUX litres

SIX balances à écrevisses (rondes, carrées ou en forme de losange, le diamètre ou la diagonale ne dépassant pas 0,30 m, la taille minimum des mailles de filets étant de 27 millimètres pour l'écrevisse à pattes rouges et l'écrevisse à pattes grêles et 10 millimètres pour les espèces d'écrevisses susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques (écrevisse américaine, écrevisse signal et écrevisse de Louisiane)

➔ PROCÉDES ET MODES DE PECHE PROHIBES :

La pêche en marchant dans l'eau, dans les cours d'eau de 1^{er} catégorie pendant la période allant de l'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1^{ère} catégorie à la veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun (du 14 mars au 15 mai).

La pêche à la main, sous la glace, en trouvant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

L'utilisation comme appât ou amorces les œufs de poissons et, dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole, les asticots et autres larves de diptères.

L'utilisation comme appât de poissons appartenant aux espèces présentant une taille légale de capture ou protégées (arrêté ministériel de 1988) ou n'appartenant pas à la liste des espèces présentes en France (arrêté ministériel de 1985), ou classés susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques, ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

La pêche dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, désignés spécifiquement par arrêté préfectoral, dont le niveau est abaissé artificiellement soit dans le but d'y opérer des ouvrages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

La pêche à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

La pêche dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les portuils, vannages (y compris écluse) et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres dans les eaux de 2^{ème} catégorie pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet.

La pêche dans les réserves de pêche préfectorales.

➔ PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE : secteurs autorisés et modalités de pêche définies par arrêté préfectoral spécifique

➔ Modes de pêche particuliers autorisés dans les grands lacs intérieurs suivant le département :

Lacs de GERARDMER ET LONGEMER : l'emploi de trois lignes montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans ces deux lacs. La pêche du Corégone ne se fera qu'à une seule ligne montée sur canne, munie de 10 hameçons au maximum ; dans ce cas l'emploi d'autre ligne pêchante est interdit. La pêche à la traîne à partir d'une embarcation est autorisée à l'exclusion des embarcations propulsées avec un moteur thermique, dans ces deux lacs. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipées chacune de deux hameçons au maximum.

Lac de BOUIZEY : la pêche à la traîne à partir d'une embarcation à propulsion humaine (à l'exclusion notamment des propulsions à voiles et à moteurs) est autorisée dans ce lac. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipées chacune de deux hameçons au maximum. Lorsque le niveau d'eau atteint le maréage de la digue seule la pêche à partir du bord demeure autorisée.

Lac de BLANCHEMER : l'emploi de trois lignes au maximum dont une seule armée au vif, afin de protéger la truite principale espèce carnassière, est autorisée. Seule la pêche depuis le bord est autorisée. La pêche à l'asticot et aux larves de diptères demeure interdite.

Lac de LISPACH : l'emploi de trois lignes au maximum est autorisé. L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdit. Seule la pêche depuis le bord est autorisée.

➔ Modes et procédés de pêche particuliers autorisés dans les plans d'eau de 1^{er} catégorie piscicole issus d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres courantes les plus proches, hors période de crue :

L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdit. Pêche à deux lignes autorisées.

Mise à l'eau des embarcations de pêche sur le lac de la Plaine (CELLES SUR PLAINE) : La mise à l'eau des embarcations de pêche est autorisée uniquement à partir de la rampe située en rive gauche à proximité du barrage. Le stationnement des véhicules et remorques doit être effectué sur l'aire de stationnement située en rive gauche en dessous du barrage.

➔ NOMBRE DE CAPTURES DE SALMONIDES AUTORISE (hors réglementations spécifiques locales) : Le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 ombres au plus sur tout le territoire du département (salmonidés : truites fario et arc en ciel, ombres commun, ombles chevalier, corégones, saumons de fontaine, cristovomers).

➔ NOMBRE DE CAPTURES DE CARNASSIERS AUTORISE : Le nombre maximum de captures de carnassiers (brochet, sandre et black-bass) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets au plus dans les eaux de deuxième catégorie piscicole. Le nombre maximum de capture de brochet autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 2 dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole.

➔ PARCOURS DE « GRACIATION » POUR L'OMBRE COMMUN SUR LE COURS DE LA MOSELLE, CLASSÉ EN 2^{ème} CATEGORIE PISCICOLE : sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout sujet d'ombre commun capturé doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille. A titre expérimental, du 14 juillet au 15 août, le prélèvement d'ombre commun est autorisé entre le Pont Sadi Carnot à Epinal et la confluence du Durbon à Châtel sur

16 DEC. 2019

Le Préfet

EPINAL, le

16 DEC. 2019

Le Préfet

Pierre ORY

Moselle suivant les modes et quotas autorisés dans le département des Vosges, en dehors des secteurs classés en réserve de pêche préfectorale.

➔ PARCOURS DE PECHE A LA MOULCHE D'EPINAL. Ses limites sont matérialisées par les points suivants :

Secteur amont : du pont Patch à la passerelle du Cours. Secteur aval : de la passerelle du Cours au pont Sadi Carnot

Période d'ouverture :

Secteur amont : du 16 mai jusqu'au 29 novembre.

Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 16 mai jusqu'au 31 décembre.

Seule la pêche avec une mouche artificielle armée d'hameçon simple sans ardoillon et propulsée uniquement à l'aide du poids de la soie est autorisée. L'usage d'autres lests de type bulido ou olive plombée est interdit. Sur le parcours, après chaque capture, le poisson sera libéré dans l'instinct. Il pourra être procédé à des mesures et des photos avant remise à l'eau.

➔ TAILLE MINIMUM DES POISSONS. GRENOUILLES ET ECREVISSES : Les individus des espèces précitées ci-après ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Grenouille verte et grenouille rousse : 0,08 m

Ecrevisses à pattes rouges et à pattes grêles : 0,09 m

Autres espèces d'écrevisses non mentionnées ci-avant : absence de taille légale minimale de capture

Brochet : 0,50 m

Sandre : 0,50 m dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole (absence de taille légale minimale de capture en 1^{er} catégorie piscicole)

Black-bass : 0,30 m dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole (absence de taille légale minimale de capture en 1^{ère} catégorie piscicole)

Corégone : 0,20 m

Saumon de Fontaine et ombile chevalier : 0,23 m

Ombre commun :

0,30 m : cours principaux ainsi que leurs affluents et sous affluents du Bouchot, de la Volagne, de la Cleurée à l'amont du Saut de la Cuve au Syndicat et de la Moselotte à l'amont du pont de la D23 à Nol (commune de Végney)

0,35 m : autres cours d'eau du département

Truite fario et arc-en-ciel, autres que traite de mer :

Bassin de la MOSELLE :

0,30 m : Lacs de LONGEMER et GERARDMER

0,25m :

La Moselle, de la limite avec le département 54 jusqu'au pont Patch à Epinal (limite 1^{er} catégorie) ainsi que ses affluents et sous affluents sauf l'Abime et le Durbon en amont de leur confluence, ainsi que leurs affluents et sous affluents classés en 1^{er} catégorie

La Moselle du Pont Patch à EPINAL (limite aval 1^{er} catégorie) jusqu'au pont de l'Etat, commune de Ramonchamp

La Moselotte de sa confluence avec la Moselle jusqu'au barrage de la centrale des Graviers, commune de Saulkuures/moselotte

La Volagne de sa confluence avec la Jarnagne jusqu'à sa confluence avec la Moselle (hors réglementations spécifiques locales)

0,23 m :

Lacs de BLANCHEMER et LISPACH

La Moselle, du pont de l'Etat, commune de Ramonchamp, jusqu'au pont Jean de la RN66, commune de St Maure/Moselle

La Moselotte du barrage de la centrale des Graviers, commune de Saulkuures/Moselotte jusqu'à sa source

L'Abime et le Durbon en amont de leur confluent, ainsi que leurs affluents et sous affluents classés en 1^{er} catégorie

Le niveau d'Argent, Les Nauves, la Niche, le ruisseau de Sainte-Anne, le Barbu, la Cleurée, le Bouchot, le Neumé à l'aval du pont de la RD 81 à la Houssière

La Jarnagne sur tout son cours

La Volagne de l'exutoire du lac de Longemer à sa confluence avec la Jarnagne

0,20 m :

Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

Bassin de la MEURTHE :

0,23 m :

La Meurthe

0,20 m :

Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus

Bassin de la MORTAGNE :

0,23 m :

La Mortagne sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous affluents.

Bassin de la SAONE :

0,23 m :

La Saône, le Coney, le Bagnerot, le Semouse, l'Augronne et la Combeauté, sur tout leur cours Vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin de la MEUSE :

0,25 m :

La Meuse, la Saônelle, le Mouzon, l'Anger, le Vair, la Frelzelle, la Vraine, le Petit Vair sur tout leur cours vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin du MADON :

0,25 m :

Le Madon sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous-affluents.